



JUSTICE DE PAIX
DE LUXEMBOURG

N° 4766 /2007
du répertoire fiscal

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

- section employés -

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 2007

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

dans la composition : WILMES Martine PRESIDENTE
ALEX Françoise ASSESSEUR PATRONAL
RIES François ASSESSEUR SALARIE
REILAND Paul GREFFIER

A RENDU LE **J U G E M E N T** QUI SUIT
DANS LA CAUSE

ENTRE :

✓ **E B E L Dominique**

demeurant [REDACTED]

*** PARTIE DEMANDERESSE ***

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à Luxembourg

case 138

ET :

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

représentées par la COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES, établie et ayant son siège à B-1049 BRUXELLES,
SC109/012

*** PARTIE DÉFENDERESSE ***

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à Luxembourg

case 52

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête -annexée au présent jugement- déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 24 mai 2007 sous le N° 0178/2007.

Par convocations du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 25 juin 2007. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience publique du 12 novembre 2007 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Par requête déposée au greffe en date du 24 mai 2007, Dominique EBEL a fait convoquer les Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes, devant le tribunal de travail de ce siège pour voir dire que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable à sa relation de travail et de voir condamner la Commission des Communautés Européennes à lui payer des arriérés de salaire du montant de 19.209,80.-euros.

Elle demande également de voir condamner la Commission des Communautés Européennes à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.-euros.

A l'appui de sa demande, Dominique EBEL fait valoir qu'elle est au service des Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes, en tant qu'éducatrice au centre polyvalent de l'enfance à Luxembourg-Kirchberg à partir du 19 avril 1993 et que depuis de nombreuses années, elle revendique l'application de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social à sa relation de travail. Elle fait noter que cette convention fut déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 5 mars 2004 et est plus favorable au niveau du salaire. Elle fait plaider que malgré plusieurs courriers en ce sens au responsable du personnel, aucun accord n'a pu être trouvé. Elle demande dès lors au tribunal de condamner son employeur à des arriérés de salaire.

A l'audience du 12 novembre 2007, les parties ont déclaré vouloir limiter les débats quant à la recevabilité de la requête et quant à la question de l'applicabilité de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social à la relation de travail de Dominique EBEL. Elles ont, d'un commun accord, demandé à voir remettre les débats quant à la demande en condamnation relative aux arriérés de salaire. Il y a lieu de leur en donner acte.

Les Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes, soulèvent d'abord la nullité de la requête introductive d'instance.

Elles font valoir que dans le dispositif de la requête, Dominique EBEL demande de voir condamner la Commission des Communautés Européennes aux arriérés de salaire. Or, d'après la partie défenderesse, la Commission des Communautés Européennes n'a pas de personnalité juridique propre et ne pourrait dès lors pas être condamnée au paiement d'arriérés de salaire.

La partie défenderesse fait encore plaider que l'employeur de Dominique EBEL sont les Communautés Européennes qui sont représentées par la Commission des Communautés Européennes.

Dominique EBEL fait noter qu'il ressort de la requête que la demande est dirigée à l'encontre des Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes et que le dispositif précise qu'il y a lieu de convoquer les parties devant le tribunal de travail et de voir dire que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable à la relation de travail qui existe entre la partie requérante et son employeur. Elle en conclut qu'il ne fait aucun doute que la demande en condamnation est dirigée à l'encontre des Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes.

L'article 163 du nouveau code de procédure civile dispose que sont assignées – les établissements publics, en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice.

Le tribunal relève que Dominique EBEL a dirigé sa demande à l'encontre de les Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes et a demandé dans le dispositif de sa requête introductive d'instance de convoquer les Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes devant le tribunal de travail et de voir dire que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable à l'employeur.

Il s'ensuit que la demande est dirigée à l'encontre des Communautés Européennes qui possèdent la personnalité juridique morale propre et qui reconnaissent être l'employeur de Dominique EBEL.

Le fait que Dominique EBEL demande par la suite la condamnation aux arriérés de salaire de la Commission Européenne des Communautés Européennes n'est pas une cause de nullité de la requête introductive d'instance, étant donné que la Commission des Communautés Européennes est l'organe qualifié pour représenter les Communautés Européennes, et que la partie demanderesse a spécifié dans sa requête introductive d'instance que sa demande était dirigée à l'encontre des Communautés Européennes.

Ainsi, la partie employeuse ne pouvait pas se méprendre sur le fait que Dominique EBEL demandait sa condamnation aux arriérés de salaire.

Il s'en suit que le moyen de nullité tiré du fait de l'absence de personnalité juridique dans le chef de la partie défenderesse est à rejeter.

La partie défenderesse s'oppose ensuite à la demande au motif qu'il résulterait de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social que ses dispositions ne sont pas applicables à une institution telle que les Communautés Européennes.

Elle fait noter que l'article 2 de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social détermine son champ d'application et prévoit que les dispositions de la convention ne s'appliquent que dans une entreprise ou partie d'entreprise luxembourgeoise ou étrangère dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations de services dans les domaines sociaux. Elle conteste pouvoir être qualifiée d'entreprise et fait noter que le fait de proposer une garderie et un centre d'études et de loisirs surveillés aux membres du personnel employé auprès des Communautés Européennes ne peut être considéré comme constituant une activité principale des Communautés Européennes.

Elle fait encore plaider que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social vise des établissements, exerçant à titre principal mais essentiellement dans un but non lucratif des missions dans les domaines sociaux, médicaux, thérapeutiques ou de soins. Elle explique que la garderie et le centre d'études ne constituent pas une fin en soi, mais une simple facilité offerte au personnel de la Commission et que ces deux services n'ont dès lors pas un statut social, médical, thérapeutique ou de soins. Elle en conclut que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social n'est pas applicable aux membres de son personnel employé dans la garderie et dans le centre d'études.

Dominique EBEL s'oppose à ces moyens et invoque qu'une partie d'entreprise des Communautés Européennes à savoir le centre polyvalent de l'enfance offre à titre principal un service de garde sous forme de foyer de jour pour enfants et adolescents tel que prévu sous l'article 2 de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social et plus précisément sous le paragraphe 11 de la liste non exhaustive d'établissements tombant sous le champ d'application de la convention collective de travail.

Elle fait encore noter qu'il ne s'agit pas d'une petite structure. En effet, le centre accueillerait à peu près 400 enfants et fonctionnerait comme foyer de jour pendant toute l'année. Elle met encore l'accent sur le fait que la garderie et le centre d'études se trouvent dans un bâtiment isolé des Communautés Européennes et que ces structures ne font rien d'autre que d'accueillir les enfants des membres du personnel des Communautés Européennes et que la garde des enfants constitue dès lors leur activité principale. Elle fait encore remarquer qu'il y a une analogie entre ces structures et les garderies et foyers de jour organisés par les différentes communes du pays. En effet, il ne peut être prétendu que les communes dispensent à titre principal des prestations de service dans le domaine de la garde d'enfants. Elle souligne que pourtant la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable au personnel travaillant dans ces garderies organisées par les différentes communes.

Le tribunal note que l'article 2 de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 5 mars 2004 prévoit ce qui suit :

« La présente convention règle les conditions de travail et de rémunération de tous les employés sous contrat de travail dans une entreprise ou partie d'entreprise luxembourgeoise ou étrangère dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations de services dans les domaines sociaux, socio-éducatifs, médico-sociaux, thérapeutiques, d'aide et de soins sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ne font pas partie du champ d'application de la présente convention les établissements tombant sous les champs d'application de la convention de travail intitulée 'Convention collective de Travail des salariés occupés dans les Etablissements Hospitaliers Luxembourgeois' et de la 'Convention collective de travail des salariés du Centre Thermal et de Santé Mondorf-les-Bains' et de la 'Convention collective de travail des salariés de l'Association pour la gestion des Ecoles et Internats de la Doctrine Chrétienne (AGEDOC a.s.b.l.) et de l'Association pour la gestion des Ecoles des Soeurs de Ste.Elisabeth (AGEDESSE a.s.b.l.), ainsi que les commerçants et les sociétés commerciales qui exploitent des structures de type crèches, garderies et foyers de jour ayant pour objet la garde et l'éducation d'enfants.»

La convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social met en exergue une liste non exhaustive d'établissements tombant sous le champ d'application de la convention collective de travail et dispose sous le numéro 11 que « *les foyers de jour pour enfants et adolescents : sont visés les services qui accueillent et prennent en charge régulièrement au moins 6 enfants et / ou adolescents âgés de 2 mois à 18 ans pendant une partie de la journée.* »

Il ressort de la description du champ d'application de la convention que la notion d'entreprise n'est pas à interpréter dans un sens commercial du terme. En effet, la convention exclut expressément de son champ d'application les commerçants et les sociétés commerciales qui exploitent des structures du type crèches, garderies et foyers de jour ayant pour objet la garde et l'éducation d'enfants.

Il s'ensuit que le terme d'entreprise ou partie d'entreprise tel qu'employé à l'article 2 de la convention est à prendre dans le sens d' « *entité* ».

S'il est exact que les Communautés Européennes ont d'autres fonctions que de faire fonctionner une garderie pour enfants, il y a cependant lieu de constater qu'une partie d'entreprise est constituée par elles avec comme seul but la garde des enfants des membres de leur personnel et ceci dans un but non lucratif.

Le terme « *à titre principal et non occasionnel* » est à interpréter au sens que la structure fonctionne pendant toute l'année et constitue un service permanent. Or, le centre polyvalent de l'enfance des Communautés Européennes constitue un tel service permanent et cette structure n'a aucune autre activité que de s'occuper de la garde des enfants des membres du personnel des Communautés Européennes.

En outre, cette structure n'est pas exploitée par les Communautés Européennes dans un but lucratif, mais constitue d'après les dires mêmes de la partie défenderesse une facilité pour les membres de son personnel. Il s'ensuit qu'il s'agit d'une prestation de service dans le domaine socio-éducatif.

Dès lors, le centre polyvalent de l'enfance constitue une partie d'entreprise dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations de service dans le domaine socio-éducatif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Il est un fait que cette structure accueille plus que 6 enfants.

Il s'ensuit que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social qui est d'obligation générale est applicable aux personnes travaillant pour les Communautés Européennes en tant que salariés dans le centre polyvalent organisé par les Communautés Européennes afin de faire garder les enfants de leurs membres du personnel.

Le fait qu'il s'agit d'un service uniquement proposé aux membres du personnel travaillant pour les Communautés Européennes ne permet pas d'écarter l'application de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social, étant donné qu'aucune condition de cette convention ne permet de conclure que le service des entreprises tombant sous son champ doit être accessible à tous. En effet, les administrations communales qui organisent également un tel service de garde le proposent uniquement aux habitants de la commune et ne sont pas pour autant exclues du champ d'application de la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

Il suit de tout ce qui précède que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable à la relation de travail qui lie Dominique EBEL aux Communautés Européennes.

PAR CES MOTIFS

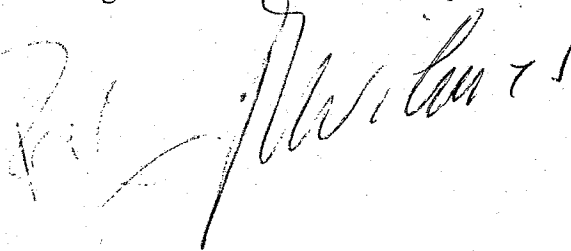
**Le Tribunal du Travail de Luxembourg * section employés privés *
statuant contradictoirement et en 1^{er} ressort**

- reçoit** la demande en la pure forme;
- la déclare recevable;**
- dit** que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable à la relation de travail qui lie Dominique EBEL aux Communautés Européennes, représentées par la Commission des Communautés Européennes,
- donne** acte aux parties de leur volonté de voir remettre la demande de Dominique EBEL quant au volet ayant trait aux arriérés de salaire réclamés ; partant :
- refixe** la continuation des débats à l'audience publique du

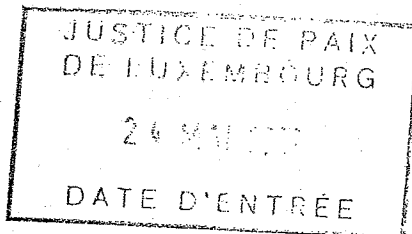
LUNDI, 09 AVRIL 2008, 15:00 H, SALLE 1

réserve les frais.

AINSI PRONONCÉ en audience publique par Martine WILMES, présidente du Tribunal du travail, à ce déléguée, assistée du greffier REILAND Paul qui ont signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.



RA/sr/050326/553



REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

A Mesdames, Messieurs les Président et Assesseurs composant le Tribunal du Travail de et à Luxembourg (régime des employés).

A l'honneur de vous exposer très respectueusement par l'organe de son mandataire soussigné, Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal, en l'étude duquel domicile est élu,

la dame **Dominique EBEL**, employée privée, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

qu'elle a été engagée avec effet au 19 avril 1993 en tant qu'employée privée par les Communautés Européennes représentées par la Commission des Communautés Européennes, établie et ayant sa Direction générale et son siège à B-1049 BRUXELLES, SC109/012,

qu'elle travaille en tant qu'éducatrice au Centre Polyvalent de l'Enfance à Luxembourg/Kirchberg,

que depuis de nombreux mois sans préjudice quant à la date exacte une contestation est née entre la partie requérante et son employeur à propos de la non-application de la Convention collective du Secteur d'aide et de soins et du secteur social, ci-après « CCT-SAS » à la relation de travail et à propos des désavantages au niveau des conditions de travail ainsi que de la rémunération qui en découle pour la partie requérante,

que ladite convention CCT-SAS a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 5 mars 2004,

que malgré plusieurs entrevues entre la délégation du personnel, dont la partie requérante fait partie et les responsables de la Commission Européenne aucun accord n'a pu être trouvé,

que malgré une lettre recommandée avec accusé de réception adressée en date du 8 février 2006 à Monsieur Claude CHENE, responsable du personnel et de l'administration auprès de

la direction générale de la Commission Européenne à Bruxelles, la Commission Européenne n'a pas estimé utile de réagir,

Attendu que selon une comparaison effectuée par la partie requérante sur base des paramètres individuels de son dossier, elle subit actuellement du fait que la non-application de la CCT-SAS une perte de salaire mensuelle de 659,30,-EUR,

que dans son cas concret les arriérés de salaire auxquelles elle peut prétendre sur base de la CCT-SAS pour la période des 3 dernières années, s'élèvent sauf erreur ou omission à un montant de 19.209,80,-EUR,

que ces montants ont été réclamés dans le prédit courrier adressé par son mandataire à la Commission Européenne en date du 8 février 2006,

qu'à défaut de réaction de la part de son employeur, la partie requérante se voit obligée de saisir le Tribunal du Travail du litige qui l'oppose à son employeur,

A CES CAUSES

la partie requérante vous prie, Mesdames, Messieurs, les Président et Assesseurs composant le Tribunal de et à Luxembourg, régime des employés privés,

de convoquer les parties devant vous pour les concilier si faire se peut, sinon

voire dire que la convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social est applicable à la relation de travail qui existe entre la partie requérante et son employeur,

voir constater que la partie requérante a notamment droit au salaire prévu pour elle par la CCT-SAS et ordonner le recalcul du salaire de la partie requérante qui en découle,

voir condamner la Commission des Communautés Européennes à payer ledit salaire à la partie requérante,

constater que sur base de la CCT-SAS la partie requérante a droit à des arriérés de salaire d'un montant de 19.209,80,-EUR et condamner la Commission des Communautés Européennes préqualifiée à payer à la partie requérante du chef d'arriérés de salaire la somme de 19.209,80,-EUR avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 8 février 2006 sinon à partir de la présente requête jusqu'à solde, sinon à tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert,

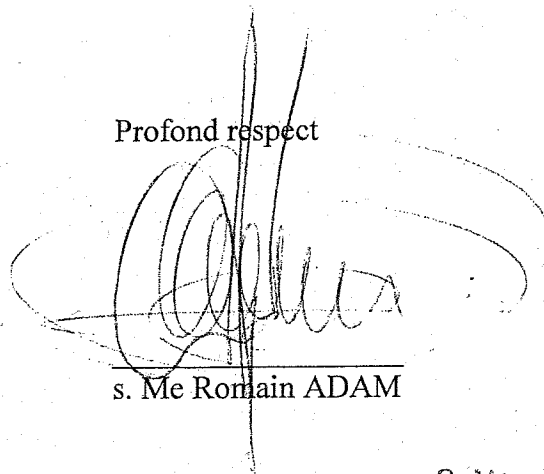
condamner la défenderesse à tous frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.500,00,-EUR sur base de l'article 240 du nouveau Code de Procédure civile,

réserver à la partie requérante tous autres droits dus, moyens et actions et notamment le droit d'amplifier sa demande en cours d'instance,

réserver à la partie requérante le droit de formuler telle offre de preuve suivant qu'il appartiendra.

Luxembourg, le 24 mai 2007

Profond respect

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Me Romain ADAM', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

s. Me Romain ADAM

S. Me Romain ADAM
POUR COPIE CONFORME